

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON

N°s 1201991- 1201993 - 1201995

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme  
M. et Mme  
M. et Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Martin  
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 28 mars 2012

C-HED

1°) Vu la requête, enregistrée le 26 mars 2012 sous le n° 1201991, présentée pour M. et Mme Z, élisant domicile BP 71054 à Villeurbanne (69612), par Me Debbache, avocate ; M. et Mme Z demandent au juge des référés :

- d'enjoindre au préfet du Rhône de les orienter dans un délai de 24 heures, après avoir procédé à un examen approprié de leur situation, vers une structure d'hébergement, susceptible de les accueillir jour et nuit dans des conditions respectant leur dignité et compatible avec leur état de santé, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

- de déclarer que l'ordonnance sera exécutoire aussitôt qu'elle sera rendue ;

- de condamner l'Etat à verser à leur conseil une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve pour cette dernière de renoncer au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle ;

M. et Mme Z soutiennent que l'absence d'hébergement d'urgence est dramatique, notamment en raison des difficultés qu'ils rencontrent dans leur pays d'origine, des problèmes psychologiques de Mme Z et du risque de déscolarisation de leur fille ; que le droit à disposer d'un hébergement d'urgence est une liberté fondamentale qui découle des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, des articles L. 641-1 et L. 641-2 du code de la construction et des articles 8 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que les moyens mis en œuvre par le préfet du Rhône restent insuffisants pour répondre à leur demande d'hébergement ; qu'aucune orientation adaptée à leur situation ne leur a été proposée ; que cette carence constitue une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;

2°) Vu la requête, enregistrée le 26 mars 2012 sous le n° 1201993, présentée pour M. et Mme Z, élisant domicile BP 71054 à Villeurbanne (69612), par Me Debbache, avocate ; M. et Mme Z demandent au juge des référés :

N°1201991

2

- d'enjoindre au préfet du Rhône de les orienter dans un délai de 24 heures, après avoir procédé à un examen approprié de leur situation, vers une structure d'hébergement, susceptible de les accueillir jour et nuit dans des conditions respectant leur dignité et compatible avec leur état de santé, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

- de déclarer que l'ordonnance sera exécutoire aussitôt qu'elle sera rendue ;

- de condamner l'Etat à verser à leur conseil une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve pour cette dernière de renoncer au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle ;

M. et Mme Z. soutiennent que l'absence d'hébergement d'urgence est dramatique, notamment en raison des difficultés qu'ils rencontrent dans leur pays d'origine et de l'arrivée de leur très jeune enfant âgé de 20 jours ; que le droit à disposer d'un hébergement d'urgence est une liberté fondamentale qui découle des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, des articles L. 641-1 et L. 641-2 du code de la construction et des articles 8 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que les moyens mis en œuvre par le préfet du Rhône restent insuffisants pour répondre à leur demande d'hébergement ; qu'aucune orientation adaptée à leur situation ne leur a été proposée ; que cette carence constitue une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;

3°) Vu la requête, enregistrée le 26 mars 2012 sous le n° 1201995, présentée pour M. et Mme Z., élisant domicile BP 71054 à Villeurbanne (69612), par Me Debbache, avocate ; M. et Mme Z. demandent au juge des référés :

- d'enjoindre au préfet du Rhône de les orienter dans un délai de 24 heures, après avoir procédé à un examen approprié de leur situation, vers une structure d'hébergement, susceptible de les accueillir jour et nuit dans des conditions respectant leur dignité et compatible avec leur état de santé, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

- de déclarer que l'ordonnance sera exécutoire aussitôt qu'elle sera rendue ;

- de condamner l'Etat à verser à leur conseil une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve pour cette dernière de renoncer au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle ;

M. et Mme Z. soutiennent que l'absence d'hébergement d'urgence est dramatique, notamment en raison des difficultés qu'ils rencontrent dans leur pays d'origine et de leur jeune enfant âgé de 2 ans ; que le droit à disposer d'un hébergement d'urgence est une liberté fondamentale qui découle des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, des articles L. 641-1 et L. 641-2 du code de la construction et des articles 8 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que les moyens mis en œuvre par le préfet du Rhône restent insuffisants pour répondre à leur demande d'hébergement ; qu'aucune orientation adaptée à leur situation ne leur a été proposée ; que cette carence constitue une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;

N°1201991

3

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2011, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Martin, président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Debbache, représentant M. et Mme Z et M. et Mme Z ;

- le préfet du Rhône ;

A l'audience publique du 28 mars 2012 ont été entendus :

- le rapport de M. Martin, juge des référés ;

- Me Debbache, représentant M. et Mme Z et M. et Mme Z ; Me Debbache a repris les conclusions et moyens de ses requêtes ; elle a souligné que la carence de l'administration résulte de l'absence d'examen de la situation des requérants, que ces derniers ne s'étaient vus notifier aucune mesure d'éloignement et ont cessé de percevoir l'allocation temporaire d'attente ;

- Mme DANZE, représentant le préfet du Rhône dans l'instance n° 1201991 mais qui a néanmoins indiqué que ses observations valaient pour l'ensemble des affaires susvisées ; Mme DANZE a exposé que M. et Mme Z allaient faire l'objet d'une mesure d'éloignement ; que la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que les intéressés, pour certains arrivés en France en 2009, et d'abord pris en charge jusqu'alors au titre de leur qualité de demandeur d'asile, étaient avertis du terme de leur prise en charge hôtelière après une prolongation de 5 ou 6 jours ; que d'importants moyens ont été mis en œuvre pour faire face à l'attractivité croissante du département du Rhône même si le dispositif a été réduit à la sortie de la période de grand froid ; que les intéressés, en situation irrégulière, ne peuvent revendiquer un droit à l'hébergement d'urgence ; qu'un autre rendez-vous était programmé ; que, dans le contexte de réduction du dispositif d'hébergement, aucune priorité d'ordre sanitaire n'est caractérisable ; qu'une rencontre avec un « pôle famille » a été organisée le 12 mars dernier tandis que le restaurant social était accessible ;

- Me Schmitt, représentant le préfet du Rhône dans les instances n° 1201993 et n° 1201995 ; Me Schmitt a fait valoir que des obligations de quitter le territoire allaient intervenir ; qu'étant avertis de la fin de leur prise en charge, les requérants ont eux-mêmes créé la

N°1201991

4

situation d'urgence dont ils se prévalent dans les instances susvisées et ne peuvent donc évoquer l'existence d'une liberté fondamentale ; que le préfet n'est tenu à aucune obligation de résultat ; que les intéressés ne donnent aucune indication sérieuse sur leur état de santé, sur les contrats de travail dont certains d'entre eux pourraient avoir été titulaires ou sur l'interruption de l'allocation temporaire d'attente ;

- M. Z. , avec le concours de M. Adamian, interprète, a décrit ce qu'étaient les conditions de vie de sa famille depuis la fin de son hébergement intervenue soit le 25, soit le 26 mars dernier ;

- Me Debbache a fait acter qu'aucune mesure d'éloignement n'avait encore été notifiée ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 11 h 30, la clôture de l'instruction ;

#### Sur la jonction :

Considérant que les requêtes susvisées de M. et Mme Z. , de M. et Mme Z. , et de M. et Mme Z. présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il a lieu de les joindre pour statuer par une même ordonnance ;

#### Sur les demandes d'aide juridictionnelle provisoire :

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président » ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application de l'article 20 précité de la loi du 10 juillet 1991, d'admettre les requérants à l'aide juridictionnelle provisoire ;

#### Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant

N°1201991

5

au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

Considérant que M. et Mme Z. et M. Z., fils de M. Z. et son épouse, ressortissants de nationalité arménienne, sont entrés en France le 4 décembre 2009 ; que M. et Mme Z., de même nationalité, se trouvent sur le territoire national depuis le 10 avril 2011 ; que la Cour nationale du droit d'asile a rejeté leurs demandes le 10 février 2012 ; que l'association Forum Réfugiés leur a notifié la fin de leur hébergement au 20 mars 2012 ; qu'il résulte de l'instruction que depuis le 25 ou le 26 mars 2012, et malgré des démarches quotidiennes entreprises auprès du « 115 », ils doivent avec leurs jeunes enfants et petits enfants trouver refuge la nuit dans le couloir d'un immeuble, après expulsion en fin de journée du Centre d'échanges de la gare de Perrache à Lyon ;

Considérant que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet, « un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse » ; que l'article L. 345-2-2 du même code précise que : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) » ; qu'aux termes enfin de l'article L. 345-2-3 : « Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...) » ;

Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L.521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les services de l'Etat dans le département du Rhône ont mis en place un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse qui reste très important en dépit de la fin de la période hivernale ; que, dans l'hypothèse où, en dépit de tels moyens, ceux-ci restent insuffisants pour répondre à la totalité des demandes d'hébergement, il appartient aux services chargés, sous l'autorité du préfet, de prendre en compte ces demandes de déterminer, parmi les différents moyens d'intervention dont ils disposent, les modalités de prise en charge adaptées à chaque cas, compte tenu notamment de l'âge, de l'état de santé et de la situation de famille des demandeurs ;

Considérant que les demandes d'hébergement formées par les familles en cause, dès le 23 mars 2012, n'ont reçu aucune solution ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que le préfet du Rhône, qui ne pouvait prendre en considération ni le rejet de leurs demandes d'asile, ni la programmation de mesures d'éloignement du territoire français, ait procédé à un examen de la situation des intéressés en vue de les orienter vers une structure ou un service qu'appelle la présence de deux très jeunes enfants, âgés respectivement de 20 jours et de deux ans ou, à tout le moins, qu'à la suite de cet examen aucune possibilité d'orientation vers une structure ou un service, adapté à leur situation, susceptible d'accueillir les requérants n'aurait pu être mise en œuvre ; que cette absence de toute réponse est dans les circonstances de l'espèce constitutive d'une carence caractérisée des services de l'Etat dans l'accomplissement de la tâche qui leur

N°1201991

6

incombe de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; que cette carence, qui a pour effet de ne pas permettre l'hébergement d'une famille fragilisée par la charge de très jeunes enfants et l'état psychopathologique de Mme Z., est susceptible de générer des conséquences graves pour les intéressés et constitue ainsi, en l'espèce, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet du Rhône d'orienter M. et Mme Z., M. et Mme Z., M. et Mme Z. et leurs enfants et petits enfants, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance, après avoir procédé à un examen approprié de la situation des intéressés, vers une structure d'hébergement d'urgence ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : « L'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander au juge de condamner, dans les conditions prévues à l'article 75, la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à une somme au titre des frais que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Il peut, en cas de condamnation, renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre le recouvrement à son profit de la somme allouée par le juge » ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante au titre des instances susvisées, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi susvisée du 10 juillet 1991, le versement à Me DEBBACHE d'une somme globale de 1 500 euros, sous réserve, d'une part, que Me Debbache renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, d'autre part, des décisions à intervenir du bureau d'aide juridictionnelle ; que, dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. et Mme Z., à M. et Mme Z. et à M. et Mme Z., par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1 500 euros sera versée à ces derniers ;

### ORDONNE

Article 1er : M. et Mme Z., M. et Mme Z., M. et Mme Z. et M. et Mme Z. sont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Rhône d'orienter M. et Mme Z., M. et Mme Z., M. et Mme Z. et M. et Mme Z.

N°1201991

7

et Mme Z et M. et Mme Z, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance, après avoir procédé à un examen approprié de leurs situations respectives, vers une structure d'hébergement d'urgence.

Article 3 : Il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi susvisée du 10 juillet 1991, le versement à Me DEBBACHE d'une somme globale de 1 500 euros, sous réserve, d'une part, que Me Debbache renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, d'autre part, des décisions à intervenir du bureau d'aide juridictionnelle ; que, dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. et Mme Z, à M. et Mme Z et à M. et Mme Z par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1 500 euros sera versée à ces derniers.

Article 4 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance est exécutoire immédiatement en application du deuxième alinéa de l'article R. 522-13 du code de justice administrative.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et Mme Z, à M. et Mme Z, à M. et Mme Z et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

Copie en sera adressé au préfet du Rhône et à Me Debbache.

Fait à Lyon, le vingt huit mars deux mille douze.

Le juge des référés,

Le greffier,

M. Martin

M. El Djendoubi

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

